



Décision 127/2021 du 23 novembre 2021

Numéros de dossiers : DOS-2021-04959 (1), DOS-2021-05270 (2), DOS-2021-05326 (3) DOS-2021-05385 (4), DOS-2021-05542 (5), DOS-2021-05690 (6), DOS-2021-05705 (7), DOS-2021-05710 (8), DOS-2021-05729 (9), DOS-2021-05730 (10), DOS-2021-05731 (11), DOS-2021-05734 (12), DOS-2021-05745 (13), DOS-2021-05746 (14), DOS-2021-05747 (15), DOS-2021-05930 (16)

Objet : Plaintes contre l'AVIQ relatives au traitement de données opérés dans le cadre de l'invitation à la vaccination contre le virus de la covid-19

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant comme membre unique ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après LCA);

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces des dossiers ;

A pris la décision suivante concernant :

Les plaignant(e)s :

(1) Madame X1

(2) Monsieur /Madame X2

(3) Madame X3

(4) Madame X4

(5) Madame X5

(6) Madame, X6

(7) Monsieur X7

(8) Monsieur, X8

(9) Monsieur, X9

(10) Madame X10

(11) Monsieur X11

(12) Monsieur X12

(13) Monsieur X13

(14) Madame X14

(15) Monsieur X15

(16) Monsieur X16

Le responsable de traitement : L'Agence wallonne pour une Vie de Qualité (AVIQ), Administration centrale, Cellule protection des données, rue de la Rivelaine, 21 à 6061 Charleroi.

I. FAITS et ANTECEDENTS DE PROCEDURE

1. Dans le courant des mois de juillet, août et septembre 2021, les plaignant(e)s ont déposé plainte auprès de l'Autorité de protection des données (APD) contre l'AVIQ.
2. Dans les affaires répertoriées sous les numéros DOS-2021-05690, DOS-2021-05731 et DOS-2021-05930, la plaignante (6) et les plaignants (11) et (16) ont introduit une requête en médiation au préalable. Constatant que l'AVIQ avait répondu de manière circonstanciée à leurs questions respectives, le Service de Première Ligne (SPL) de l'APD a déclaré ces requêtes en médiation non-fondées, invitant toutefois les plaignant(e)s à déposer plainte auprès de l'APD si ils/elle étai(en)t insatisfait(e)s des réponses reçues. Les plaignants (6), (11) et (16), jugeant les réponses de l'AVIQ incomplètes ou insatisfaisantes, ont dès lors déposé plainte auprès de l'APD.
3. Des formulaires de plainte et des pièces qui y étaient jointes, il se dégage que les plaignant(e)s, tous résidant en Région wallonne, estiment chacun que c'est à tort que l'AVIQ a refusé de donner une suite favorable à l'exercice du droit à l'effacement qu'ils/elles ont exercé auprès d'elle sur la base de l'article 17 du RGPD. Ils/elles ont exercé ce droit au regard d'un traitement de données identique, soit le traitement de leurs données d'identification et de contact à des fins d'envoi par l'AVIQ de l'invitation à se faire vacciner contre le virus de la covid-19.
4. La Chambre Contentieuse décide dès lors de joindre l'ensemble de ces plaintes au regard de leurs griefs communs, plaintes qu'elle considère comme liées par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à prendre une décision à leur égard en même temps afin de garantir la cohérence de ses décisions. En d'autres termes, l'objectif de cohérence que poursuit la Chambre Contentieuse dans le traitement des plaintes qui lui sont soumises s'oppose à leur examen séparé.
5. La Chambre Contentieuse constate qu'aux termes de leur formulaire de plainte, les plaignant(e)s (5), (13), (14) et (15) sollicitent que leur identité soit masquée.
6. Cette demande de la part de ces 4 plaignant(e)s fait suite à la possibilité qui leur est donnée de cocher la case « *Je demande de masquer mes données* » du formulaire. Cette possibilité est toutefois accompagnée de la mention suivante : « *Vos coordonnées peuvent être*

masquées pour le responsable du traitement s'il existe un risque sérieux que la communication de votre identité à la partie adverse conduise à des conséquences préjudiciables. Si vous voulez utiliser cette possibilité, vous devez cocher la case ci-dessous et donner votre justification. Si votre anonymat fait obstacle au traitement de votre plainte, l'Autorité pourra demander votre accord de divulguer vos coordonnées tout de même ou le cas échéant classer votre plainte sans suite ».

7. En l'espèce, la Chambre Contentieuse tiendra compte de cette demande des plaignant(e)s (5), (13), (14) et (15) de conserver leur anonymat à l'égard de l'AVIQ . La Chambre Contentieuse considère en effet que cette demande de rester anonyme ne fait pas obstacle au traitement de leur plainte. La Chambre Contentieuse est en mesure de prendre la décision qui suit sans dévoiler l'identité desdits plaignant(e)s au responsable de traitement mis en cause, soit en l'espèce à l'AVIQ.
8. La Chambre Contentieuse constate que préalablement au dépôt de leur plainte à l'APD, les plaignant(e)s ont tous exercé leur droit à l'effacement auprès de l'AVIQ ou affirment l'avoir fait, produisant la seule réponse qu'ils auraient reçue de cette dernière. Plus précisément, les plaignant(e)s ont sollicité de l'AVIQ qu'elle efface les données suivantes les concernant : nom, prénom, adresse e-mail, adresse postale et numéro de téléphone.
9. A l'appui de leur demande d'effacement, les plaignant(e)s invoquent que ces données auraient été communiquées à l'AVIQ dans le but d'organiser la campagne de vaccination contre le virus de la covid-19 sans base légale adéquate. Les plaignant(e)s soulignent à cet égard que le partage de leurs données avec l'AVIQ a été mis en œuvre sans cadre légal qui réponde aux exigences des articles 7, 8 et 52.1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), de l'article 22 de la Constitution belge et des articles 6.1 c) et 6.3 du RGPD. A défaut de base légale adéquate, leurs données auraient ainsi fait l'objet d'un traitement illicite, ne pourraient pas être conservées par l'AVIQ, et devraient être effacées par cette dernière.
10. Les plaignant(e)s indiquent également qu'ils/elles n'ont, par ailleurs, pas donné leur consentement au traitement de ces données ce qui justifierait également qu'en exécution de l'article 17.1. a) du RGPD ces mêmes données soient effacées. Ils/elles indiquent qu'en toutes hypothèses, si ils/elles devaient être considérés comme ayant donné leur consentement, ils/elles retirent celui-ci.
11. Aux termes de ce même courrier par lequel ils/elles exercent leur droit d'effacement (point 9, ci-dessus), les plaignant(e)s demandent également à l'AVIQ de leur indiquer quels sont

les destinataires éventuels auxquels leurs données auraient été communiquées. Ils/elles sollicitent que ces destinataires soient informés de leur demande d'effacement.

12. En réponse à ces demandes, l'AVIQ a fourni aux plaignants les explications ci-dessous. La Chambre Contentieuse précise ici que c'est la teneur des réponses fournies par l'AVIQ au regard des griefs soulevés dans les plaintes qui est reprise dans les paragraphes qui suivent. Le cas échéant, en fonction de la plainte concernée et des réactions des plaignant(e)s, l'AVIQ leur a répondu en un ou deux temps, complétant sa réponse en fonction de ce qui lui était demandé de préciser.

Quant à la demande d'effacement

13. Quant à la demande d'effacement, l'AVIQ précise qu'elle ne peut pas y répondre favorablement dès lors que le traitement des données à caractère personnel des plaignant(e)s est nécessaire à l'exécution de la mission d'intérêt public ou relevant de l'autorité publique dont elle a légalement été investie ainsi que pour des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique. l'AVIQ fonde ainsi son refus d'effacer les données des plaignant(e)s sur l'article 17.3. b) et c) du RGPD aux termes desquels le droit de la personne concernée à l'effacement ne s'applique pas dans la mesure où le traitement est nécessaire: (...)

b) pour respecter une obligation légale qui requiert le traitement prévu par le droit de l'Union ou par le droit de l'Etat membre auquel le responsable du traitement est soumis, ou pour exécuter une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement et

c) pour des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique, conformément à l'article 9 § 2 h) et i) ainsi qu'à l'article 9.3 [du RGPD].

14. L'AVIQ indique à cet égard agir conformément aux réglementations suivantes :

- L'article 11 de la Loi du 22 décembre 2020 *portant diverses mesures relatives aux tests antigéniques rapides et concernant l'enregistrement et le traitement des données relatives aux vaccinations dans le cadre de la lutte contre la pandémie de la covid-19* ;
- L'arrêté royal du 24 décembre 2020 *concernant l'enregistrement et le traitement de données relatives aux vaccinations contre la covid-19* ;
- L'accord de coopération du 12 mars 2021 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire

française concernant le traitement de données relatives aux vaccinations contre la covid-19.

L'AVIQ ajoute qu'en Région wallonne, elle est le responsable de l'envoi des invitations pour la vaccination à toutes les personnes sélectionnées pour se faire vacciner en fonction de la phase vaccinale déterminée par les gouvernements.

15. L'AVIQ précise encore que le consentement également évoqué par les plaignant(e)s n'est pas la seule base de licéité admissible aux termes du RGPD et qu'en l'espèce, l'AVIQ s'appuie non pas sur la base de licéité de l'article 6.1.a) (consentement) du RGPD mais bien sur celle de l'article 6.1.e) du RGPD aux termes duquel le traitement de données à caractère personnel peut s'opérer lorsqu'il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investie l'AVIQ en tant que responsable de traitement pour les personnes relevant de la compétence de la Région wallonne. Cette mission d'intérêt public trouve, complète l'AVIQ, son fondement dans les réglementations citées mentionnées au point 13 ci-dessus.

16. L'AVIQ relève enfin qu'afin de satisfaire l'exigence de nécessité d'un instrument légal formel approprié pour encadrer les traitements de données, l'accord de coopération du 12 mars 2021 a fait l'objet d'une promulgation dans la Loi du 2 avril 2021 portant assentiment audit accord¹ ainsi que dans le décret du 1^{er} avril 2021 portant assentiment au même accord².

Quant à la question des destinataires

17. Quant à la question des destinataires éventuels des données des plaignant(e)s et la demande de leur notifier la demande d'effacement formulée par ces derniers, l'AVIQ a, dans un premier temps, indiqué que les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la vaccination contre la covid-19 n'étaient pas transmises à d'autres destinataires et n'étaient pas rendues publiques (DOS-2021-04959 – DOS-2021-05326). Ultérieurement, l'AVIQ a précisé sa réponse et communiqué les éléments suivants :

¹ Loi du 2 avril 2021 portant assentiment à l'accord de coopération du 12 mars 2021 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement de données relatives aux vaccinations contre la COVID-19, *M.B.*, 12 avril 2021.

² Décret du 1^{er} avril 2021 portant assentiment à l'accord de coopération du 12 mars 2021 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement de données relatives aux vaccinations contre la COVID-19, *M.B.*, 12 avril 2021.

- Conformément aux articles 4.2, 11° et 5 de l'accord de coopération du 12 mars 2021, les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19 sont transmises aux prestataires de soins qui ont une relation de soins avec les plaignant(e)s pour leur permettre de les informer et de les sensibiliser à la vaccination. L'AVIQ se réfère par ailleurs à l'article 1,8° de l'accord qui définit ces prestataires de soins.
- L'AVIQ communique les données des plaignant(e)s à l'organisme assureur (mutuelle) auquel les plaignant(e)s sont affilié(e)s également dans un but d'information et de sensibilisation.
- Les communications de données à des tiers doivent être couvertes par une délibération de la chambre « sécurité sociale et santé » du Comité de sécurité de l'Information (CSI), conformément à l'article 5 alinéa 3 de l'accord de coopération du 12 mars 2021 déjà cité. En l'espèce, ces communications sont couvertes par la délibération 21/040 du 8 février 2021 de la chambre compétente du CSI.
- Les mutuelles et les prestataires de soins de santé peuvent consulter les données des plaignant(e)s mais ne peuvent y apporter de modifications en application des articles 10.4 et 10.5. de la délibération 21/040 du CSI précitée.

Quant à la durée de conservation

18. Quant à la conservation mise en cause par les plaignant(e)s, l'AVIQ précise dans ses réponses que les données traitées dans le cadre de l'invitation à la vaccination sont conservées, en application de la réglementation applicable (soit l'accord de coopération du 12 mars 2021), jusqu'à 5 jours à compter du lendemain de la publication d'un arrêt¹ royal annonçant la fin de l'épidémie due au coronavirus covid-19.
19. La teneur des réponses de l'AVIQ n'ayant pas apporté de satisfaction aux plaignant(e)s, ceux-ci/celles-ci ont déposé plainte auprès de l'APD ainsi qu'il a été indiqué au point 1 .
20. Toutes les plaintes ont été déclarées recevable par le Service de Première Ligne (SPL) de l'APD dans le courant des mois de juillet, août et septembre 2021 et transmises à la Chambre Contentieuse.

II. MOTIVATION

A. Quant aux manquements invoqués au RGPD

Quant au refus d'effacement

21. La Chambre Contentieuse rappelle que l'article 17 du RGPD prévoit différentes hypothèses dans lesquelles la personne concernée peut demander au responsable de traitement l'effacement des données la concernant. Ces hypothèses sont listées à l'article 17.1 du RGPD.
22. Parmi elles, deux sont plus particulièrement pertinentes au regard du contenu des plaintes déposées. Les plaignant(e)s, sans citer de disposition spécifique, invoquant en effet l'illicéité du traitement et leur absence de consentement à l'appui de leur demande d'effacement (voy. les ponts 9 et 10 ci-dessus):
- L'article 17.1.d) du RGPD qui prévoit que le responsable de traitement saisi d'une demande d'effacement a l'obligation d'effacer les données dans les meilleurs délais lorsque les données à caractère personnel ont fait l'objet d'un *traitement illicite*.
 - L'article 17.1.b) du RGPD qui énonce que le responsable de traitement saisi d'une demande d'effacement a l'obligation d'effacer les données dans les meilleurs délais lorsque la personne concernée retire le consentement sur lequel est fondé leur traitement, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point a), ou à l'article 9, paragraphe 2, point a), et qu'il n'existe pas d'autre fondement juridique au traitement.
23. Le droit à l'effacement n'étant pas conçu comme un droit absolu, l'article 17.3. du RGPD prévoit par ailleurs un certain nombre de situations dans lesquelles, par exception, le droit à l'effacement ne s'applique pas. Parmi elles figurent notamment les hypothèses visées à l'article 17.3 b) et c) invoqués par l'AVIQ comme rappelé aux points 13 et 14 ci-dessus.
24. La Chambre Contentieuse fait valoir que l'AVIQ peut s'appuyer sur l'accord de coopération du 12 mars 2021 déjà cité pour justifier le traitement des données à caractère personnel des plaignant(e)s dans le cadre de l'organisation de la campagne de vaccination à des fins d'invitation à se faire vacciner, et ce plus particulièrement en exécution de articles 2, 3 et 4 lus en combinaison les uns avec les autres.
- L'article 4.1 de l'accord mentionne en effet que le traitement des données à caractère personnel visées à l'article 3.1, poursuit notamment la finalité « (...) 2° d'inviter les personnes à se faire vacciner contre la COVID-19 par les prestataires de soins, les organismes assureurs, les centres de vaccination, l'autorité fédérale, les entités fédérées compétentes et les administrations locales et les aider lors du processus d'invitation ».

- L'article 3 liste quant à lui une série de données dont des données d'identification (art. 3.1, 1^o) (à savoir le numéro d'identification visé à l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale (soit le numéro de Registre National), le nom, le prénom, le sexe, la date de naissance, la résidence principale et, le cas échéant, la date de décès) ainsi que des données de contact (art. 3.1, 4^o) (à savoir le numéro de téléphone et l'adresse électronique).
25. L'article 7 de l'accord prévoit quant à lui que les entités fédérées compétentes ou les agences désignées par les entités fédérées compétentes et l'autorité fédérale agissent, chacune pour leur compétence, en tant que responsables du traitement des données à caractère personnel visées dans le présent accord de coopération. En ce qui concerne plus particulièrement les personnes qui ressortissent des compétences de la Région Wallonne telles les plaignant(e)s, c'est à l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles, soit à l'AVIQ, que ce rôle est confié.
26. Dans son avis 16/2021³, l'APD - via son Centre de connaissance - a rappelé qu'un accord de coopération – dans la mesure où il est promulgué par une loi / un décret – au sens de l'article 92bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 répond aux conditions d'un instrument légal formel approprié pour encadrer des traitements de données à caractère personnel, en particulier lorsque ceux-ci représentent comme dans l'accord de coopération soumis pour avis une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes.
27. Comme l'APD le mentionne également dans son avis au regard de la légalité et de la prévisibilité dudit projet d'accord de coopération, ce texte implique des traitements de données à grande échelle, notamment de catégories particulières de données à caractère personnel de différentes sources qui poursuivent des finalités distinctes et sont en outre rendues accessibles à des tiers. Toute ingérence – telle celle créée par les traitements prévus par ledit accord, - n'est admissible que si elle est nécessaire et proportionnée à l'objectif qu'elle poursuit et qu'elle est encadrée par une norme suffisamment claire et précise dont l'application est prévisible pour les personnes concernées.
28. La Chambre Contentieuse souligne comme elle l'a récemment énoncé dans sa décision 124/2021, que conformément à l'article 6.3. du RGPD, lu conjointement avec l'article 22 de

³ Avis 16/2021 du 10 février 2021 sur le projet d'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement de données relatives aux vaccinations contre la covid-19.

la Constitution et à la lumière des articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, cette norme doit contenir les caractéristiques essentielles du traitement de données nécessaire à la réalisation, par le responsable de traitement, de la mission d'intérêt public ou relevant de l'autorité publique dont il a été investi. Conformément à l'article 6.3 du RGPD toujours, les finalités déterminées, explicites et légitimes des traitements de données à caractère personnel doivent figurer dans la norme juridique elle-même. En outre, les éléments suivants doivent être prévisibles : l'identité du responsable de traitement, les catégories de données à caractère personnel traitées (en application de l'article 5.1. du RGPD, ces données doivent être traitées dans le respect du principe de minimisation), les catégories de personnes dont les données seront traitées, la durée de conservation des dites données, les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données seront communiqué(e)s et les circonstances dans lesquelles et les motifs pour lesquels elles leur seront communiquées ainsi que les éventuelles limitations aux droits et obligations des articles 5, 12 à 22 et 24 du RGPD.⁴

29. Dans de récentes lignes directrices, le Comité européen de la protection des données (CEPD) a souligné le rôle des autorités de protection des données au regard de législations qui ne respecteraient pas les prescrits du RGPD. A l'appui de l'article 58.5. du RGPD, le CEPD a ainsi rappelé, se référant à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne,⁵ que « *according to the principle of supremacy of EU law, the « duty to disapply national legislation that is contrary to EU law is owed not only by national courts but also by all organs of the State – including administrative authorities – called upon, within the exercise of their respective powers, to apply EU law».*⁶

30. L'avis 16/2021 précité de l'APD contenait certes, comme le souligne plus particulièrement la plaignante (6) (DOS-2021-05690), de nombreuses critiques à l'égard du projet de d'accord de coopération lesquelles n'ont pas toutes été suivies d'effet.

⁴ Décision 124/2021 de la Chambre Contentieuse (point 29) :

<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/decision-quant-au-fond-n-124-2021.pdf>

⁵ CJUE, arrêt de 4 décembre 2018, C-378/17, Minister for Justice and Equality et Commissioner of the Garda Síochána, ECLI:EU:C:2018:979, para 50 : « *Il découle du principe de primauté du droit de l'Union, ainsi qu'il a été interprété par la Cour dans la jurisprudence mentionnée aux points 35 à 38 du présent arrêt, que les organes chargés d'appliquer, dans le cadre de leurs compétences respectives, le droit de l'Union, ont l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le plein effet de ce droit en laissant au besoin inappliquées toutes dispositions ou jurisprudences nationales qui seraient contraires audit droit. Cela implique que ces organes, afin d'assurer le plein effet du droit de l'Union, ne doivent ni demander ni attendre l'élimination préalable d'une telle disposition ou jurisprudence par la voie législative ou par tout autre procédé constitutionnel ».*

⁶ Comité européen de la protection des données (CEPD), Guidelines 10/2020 on restrictions under Article 23 GDPR, adopted on 15 December 2020. Ces lignes directrices ont fait l'objet d'une consultation publique dont les résultats sont en cours d'examen.

31. La Chambre Contentieuse n'en est pas moins d'avis qu'au regard du traitement litigieux dénoncé par les plaintes (soit le traitement de données d'identification et de contact dans le but d'inviter à la vaccination contre le virus de la covid-19), l'AVIQ était habilitée à en fonder la licéité au sens de l'article 6 du RGPD sur ledit accord.
32. En d'autres termes, l'AVIQ était fondée à traiter ces données afin d'organiser la campagne de vaccination contre la covid-19, en ce compris à les conserver. De même, la Chambre Contentieuse est d'avis que l'AVIQ était habilitée à invoquer l'article 17.3 b) du RGPD pour s'opposer à l'effacement des dites données.
33. Par ailleurs, à défaut de tout autre manquement au RGPD pouvant être constaté par la Chambre Contentieuse dans le chef de l'AVIQ, il n'y a pas eu de traitement illicite des données des plaignant(e)s. L'article 17.1. d) du RGPD ne trouve dès lors pas à s'appliquer.
34. Quant au consentement, il ne fonde pas le traitement des données litigieuses. Partant, aucun consentement n'était nécessaire. Tout « retrait » de celui-ci comme exprimé par les plaignant(e)s dans leur courrier à l'AVIQ (point 10) s'avère donc inopportun. Surabondamment, la Chambre Contentieuse rappelle comme elle a déjà eu l'occasion de le faire dans plusieurs décisions dans des contextes analogues notamment, que le consentement ne peut valablement fonder un traitement de données lorsqu'il existe un déséquilibre manifeste dans la relation entre la personne concernée et le responsable de traitement.⁷ En conclusion, les plaignant(e)s ne sont pas plus fondé(e)s à invoquer l'article 17.1. b) du RGPD que l'article 17.1.d) du RGPD.
35. S'agissant à présent de la communication des données litigieuses à des tiers, la Chambre Contentieuse rappelle ici que l'article 5 de l'accord de coopération du 12 mars 2021 prévoit que « *dans le but exclusif d'atteindre les finalités listées à l'article 4, les données à caractère personnel visées à l'article 3 peuvent être communiquées à des personnes ou des instances chargées d'une mission d'intérêt public par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, à condition que cette communication soit nécessaire à l'exécution de la mission d'intérêt public des personnes ou des instances en question et que seules les données pertinentes au vu des finalités de l'article 4 soient communiquées.*

Toute communication des données fait l'objet d'une délibération de la chambre « sécurité sociale et santé » du comité de sécurité de l'information, afin de vérifier le respect des conditions énoncées au présent article. Le Comité de sécurité de l'information publie sur le

⁷ Voy. le considérant 43 du RGPD ainsi que la Décision 124/2001 de la Chambre contentieuse, para 33 par exemple.

portail e-santé une description fonctionnelle précise des systèmes d'information mis en place pour la mise en œuvre du présent accord de coopération et des flux d'informations entre ces systèmes d'information qui ont fait l'objet d'une délibération du Comité de sécurité de l'information, en particulier en ce qui concerne le traitement des informations, les processus et les banques de données. Les délibérations du Comité de sécurité de l'information sont systématiquement publiées sur le site web de la Plate-forme e-Health ».

36. La Chambre Contentieuse a constaté que la délibération a effectivement été publiée sur le site de la plateforme sous le numéro 24/021.

37. En conclusion, outre le fait qu'aucun grief ne peut être opposé à l'AVIQ quant à la réponse formulée aux plaignant(e)s en réponse à la question *des destinataires* de leurs données, la Chambre Contentieuse n'est pas en possession d'éléments qui lui permettrait de considérer que cette délibération devrait être écartée en l'espèce et entacherait le traitement litigieux de l'AVIQ d'illicéité.

Quant à la qualité de la réponse de l'AVIQ à l'appui de son refus d'effacement

38. La Chambre Contentieuse rappelle qu'en application de l'article 12.1 du RGPD, le responsable du traitement a l'obligation de prendre des mesures appropriées pour procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 du RGPD – en ce compris dès lors l'article 17 du RGPD invoqué par les plaignant(e)s - en ce qui concerne le traitement à la personne concernée d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible et en des termes clairs et simples. Par ailleurs, la réponse à l'exercice d'un tel droit doit, en application de l'article 12.3. du RGPD, être, sauf exception, fournie à la personne concernée dans un délai d'un mois à dater de sa demande.

39. La Chambre Contentieuse a pu constater à l'appui des pièces des dossiers que l'AVIQ s'est attachée à répondre de manière précise et circonstanciée aux demandes qui lui ont été adressées et ce toujours dans le respect du délai de l'article 12.3. du RGPD précité.

40. En revanche, la Chambre Contentieuse est d'avis que dans ses réponses, l'AVIQ a manqué d'exactitude quant à certaines dispositions légales invoquées à l'appui de son refus d'effacement. Certes, les 3 réglementations citées et rappelées au point 13 ci-dessus ont, l'une et l'autre à des moments distincts, participé de l'encadrement légal des traitements de données opérés par l'AVIQ dans le contexte de la pandémie du virus de la covid-19.

41. Toutefois s'agissant du traitement des données en vue de l'invitation à se faire vacciner dans le cadre de la campagne de vaccination que mettent en cause les plaignant(e)s, l'article 11 de la Loi du 22 décembre 2020 *portant diverses mesures relatives aux tests*

antigéniques rapides et concernant l'enregistrement et le traitement des données relatives aux vaccinations dans le cadre de la lutte contre la pandémie de la covid-19 et l'arrêté royal du 24 décembre 2020 concernant l'enregistrement et le traitement de données relatives aux vaccinations contre la covid-19 tous deux invoqués par l'AVIQ ont fondé la licéité d'autres traitements opérés par l'AVIQ et non ceux mis en cause par les plaignant(e)s.

42. En effet, l'article 11 de la Loi du 22 décembre précitée a été abrogé par l'article 11 de l'accord de coopération du 12 mars 2021 et visait en toute hypothèse plus particulièrement la base de données dans laquelle étaient enregistrées les données relatives aux vaccinations administrées et non celles traitées en vue d'inviter les personnes concernées – dont les plaignants – à se faire vacciner.
43. Quant à l'arrêté royal du 24 décembre 2020 également cité par l'AVIQ, l'article 12 de l'accord de coopération du 12 mars 2021 précise que l'accord de coopération produit ses effets à partir du 24 décembre 2020 pour ce qui concerne les dispositions dont le contenu correspond à celui de l'arrêté royal du 24 décembre 2020 concernant l'enregistrement et le traitement de données relatives aux vaccinations contre la COVID-19 et à partir du 11 février 2021 pour ce qui concerne les autres dispositions. En d'autres termes, la référence à cet arrêt royal était sans pertinence comme le souligne à juste titre la plaignante (6) (DOS-2021-05690).
44. En revanche, c'est de manière adéquate que l'AVIQ se réfère à l'accord de coopération du 12 mars 2021 qui constitue le cœur de la justification de son refus d'effacement ainsi que la Chambre Contentieuse l'a indiqué plus haut (points 24-25). A l'appui des circonstances concrètes de l'espèce, la Chambre Contentieuse se limite dès lors à rappeler l'AVIQ à son obligation de l'article 12.1 du RGPD, combinée à l'article 17.3. du RGPD (voy. points 50 et s.)

B. Quant aux mesures correctrices et sanctions

Quant au refus d'effacement

45. Sur la base des faits décrits dans les dossiers de plainte tels que résumés ci-dessus et de l'analyse qui précède (points 21-37), et sur la base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95.1. de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite des plaintes en ce que les plaignant(e)s considèrent que c'est à tort que l'AVIQ n'a pas donné de suite favorable à leur droit d'effacement et ce, conformément à l'article 95.1, 3° de la LCA..

46. En matière de classement sans suite, la Chambre contentieuse doit motiver sa décision par étape et⁸:

- prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
- ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'APD telles que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse⁹.

47. En cas de classement sans suite sur la base de plusieurs motifs (respectivement, classement sans suite technique et/ou d'opportunité), les motifs du classement sans suite doivent être traités en ordre d'importance¹⁰.

48. Dans sa Politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse a identifié le critère de classement technique A.2. dont les plaintes aboutissant à la présente décision sont, en ce qui concerne le grief de refus d'effacement par l'AVIQ, une illustration :

« A.2. La plainte est manifestement non-fondée

La Chambre Contentieuse devra procéder à un classement sans suite s'il ressort de manière évidente de votre plainte que la Chambre Contentieuse ne peut conclure à la présence d'une quelconque atteinte au RGPD et aux règles de protection des données personnelles, sur base des faits et griefs juridiques invoqués dans votre plainte. La plainte sera alors considérée comme manifestement non-fondée au sens de l'article 57.4 du RGPD ».

49. A l'appui de ce qui précède, la Chambre Contentieuse procède à un classement sans suite technique pour décider de ne pas poursuivre plus avant l'examen du dossier, la Chambre Contentieuse ne disposant pas de suffisamment d'éléments probants à l'appui des plaintes susceptibles d'aboutir au constat d'un manquement au RGPD dans le chef de l'AVIQ.

⁸ Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, 2020/AR/329, p. 18.

⁹ <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

¹⁰ Cf Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse, 18/06/2021, point 3 (« Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? »), disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

Quant à la qualité de la réponse de l'AVIQ

50. A la lumière de ce qui précède (points 38-44) et à l'appui de l'ensemble des éléments des dossiers dont elle a connaissance et des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95.1. de la LCA, la Chambre Contentieuse décide d'adresser à l'AVIQ un *avertissement* sur la base des articles 58.2.a) du RGPD et l'article 95.1.4° de la LCA l'invitant à en tenir compte dans les informations qu'elle serait amenée à donner à l'avenir en réponse à des demandes similaires d'exercice de leurs droits par les personnes concernées.
51. La Chambre Contentieuse tient cependant à préciser que la présente décision d'avertissement est une décision *prima facie* prise par la Chambre Contentieuse conformément à l'article 95 de la LCA sur la base des seules plaintes déposées par les plaignant(e)s et des pièces justificatives communiquées à l'appui de celles-ci, dans le cadre de la « *procédure préalable à la décision de fond* ». Il ne s'agit donc pas d'une décision quant au fond au sens de l'article 100 LCA.
52. La présente décision d'avertissement a pour but d'informer l'AVIQ et de lui permette de se mettre en conformité pour l'avenir le cas échéant:
53. Dès lors, si l'AVIQ n'est pas d'accord avec le contenu de la présente décision *prima facie* et estime qu'elle peut faire valoir des arguments factuels et/ou juridiques qui pourraient conduire à une autre décision sur le point sur lequel porte cet avertissement, elle peut adresser à la Chambre Contentieuse une demande de traitement sur le fond de l'affaire via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be, et ce dans un délai de 14 jours après la notification de la présente décision.
54. En cas de poursuite du traitement des plaintes sur le fond en vertu des articles 98, 2° et 3° *juncto* l'article 99 de la LCA, la Chambre Contentieuse invitera les parties, soit tant les plaignant(e)s que l'AVIQ, à introduire leurs arguments sous la forme de conclusions et à joindre aux dossiers toutes les pièces qu'il/elles et elle jugeront utiles.
55. La Chambre Contentieuse informe à cet égard tant les plaignant(e)s que l'AVIQ que les dossiers de procédure relatifs aux plaintes aboutissant à cette décision d'avertissement peuvent, en application de l'article 95.2., 3° de la LCA, être demandés en adressant de préférence un e-mail au greffe de la Chambre Contentieuse conformément au dispositif de la présente décision.

56. Enfin, dans un souci de complétude et de transparence, la Chambre Contentieuse souligne qu'un examen de l'affaire sur le fond peut conduire à l'imposition des mesures mentionnées à l'article 100 de la LCA¹¹.

III. Publication et communication de la décision

57. Vu l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'APD moyennant la suppression des données d'identification directe des plaignant(e)s et des personnes physiques et morales citées à l'exception toutefois de l'AVIQ. En effet, la Chambre Contentieuse est d'avis que pour l'information du public, la bonne compréhension de sa décision et compte tenu des références légales citées à l'appui de sa motivation, la mention de l'AVIQ ne peut être omise.

¹¹ 1° classer la plainte sans suite ;
2° ordonner le non-lieu ;
3° prononcer la suspension du prononcé ;
4° proposer une transaction ;
5° formuler des avertissements et des réprimandes ;
6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits ;
7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité ;
8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement ;
9° ordonner une mise en conformité du traitement ;
10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données ;
11° ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification ;
12° donner des astreintes ;
13° donner des amendes administratives ;
14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre État ou un organisme international ;
15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier ;
16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.

POUR CES MOTIFS,

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, après délibération :

- décide, sous réserve de l'introduction d'une demande par l'AVIQ d'un traitement sur le fond conformément aux articles 98 e.s. de la LCA via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be, et ce dans un délai de 14 jours après la notification de la présente décision, de prononcer à l'encontre de l'AVIQ un avertissement en vertu de l'article 58.2.a) du RGPD et de l'article 95.1, 4° de la LCA en ce qui concerne la qualité de la réponse apportée par l'AVIQ quant aux références légales applicables à l'appui de son refus d'effacement.
- informe les parties en application de l'article 95. 2, 3° de la LCA de ce qu'elles peuvent demander une copie du dossier au secrétariat de la Chambre Contentieuse, de préférence par e-mail via l'adresse litigationchamber@apd-gba.be (point 55 de la décision).
- décide de classer les plaintes sans suite en application de l'article 95. 1, 3° de la *Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après, la LCA) pour le surplus pour motif technique.

En vertu de l'article 108.1 de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles) dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

(sé). Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse